FRC 14510 14510

Case FRC 11742

CONVENTION NATIONALE.

MOYENS PROPOSÉS

POUR ACCÉLERER

LA RENTRÉE DES ASSIGNATS,

PAR A. F. GAUTHIER,

Repréſentant du Peuple.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale eſt ſans doute convaincue que le prix élevé de la main-d'œuvre & des denrées de première néceſſité provient en grande partie de la maſſe des aſſignats ; c'eſt donc en la diminuant que l'on

améliorera l'agriculture & les arts, que l'on rétablira le commerce, que l'on ramènera l'équilibre entre les beſoins du peuple & ſes reſſources pour y pourvoir.

Pluſieurs moyens ont été indiqués : ils méritent ſans doute de fixer l'attention de la Convention; car, dans une matière auſſi importante, on ne doit rien négliger, & la diſcuſſion d'un plan vicieux donne ſouvent naiſſance à un projet utile.

Une idée ſimple s'eſt préſentée pour hâter le brûlement des aſſignats; elle conſiſtoit à accélérer la rentrée des capitaux provenans de la vente des biens nationaux. On a ſenti que le terme de douze années, donné à l'acquéreur pour ſe libérer par annuité, étoit un obſtacle à ce que les rentrées fuſſent auſſi promptes que le bien public l'exigeoit; on a cru que l'on remédieroit à cet inconvénient, en mettant en vente les annuités, & on a fait ce raiſonnement : Les capitaliſtes ne trouvant pas à placer au denier vingt leurs aſſignats, s'empreſſeront d'acheter des annuités qui leur procureront ce bénéfice; conſéquemment, ils opéreront une prochaine rentrée du produit des biens nationaux.

Sur la propoſition du comité des finances, il a été rendu, le 5 juin 1793, un décret qui autoriſe la vente des annuités.

Ce décret n'a pas produit l'effet ſalutaire que l'on s'en promettoit; le motif en eſt facile à connoître: il réſulte de ce que l'acquéreur des domaines nationaux ayant la faculté de ſe libérer à volonté, le capitaliſte n'a trouvé aucun avantage à acheter une

THE UNIVERSITY CHICAGO

créance ainſi rembourſable. On conçoit, en effet, que le placement de ſes capitaux que lui offre cette loi, manque abſolument de ſtabilité; car ſuppoſons qu'il s'agiſſe d'une créance de 100,000 livres : le premier nivôſe, il la paie à la nation, pour être ſubrogé à ſes droits; le premier pluviôſe, il peut être rembourſé par l'acquéreur : ce capital rentrant ne produit plus d'intérêt, juſqu'à ce qu'il ait été trouvé un autre placement.

Si la Convention nationale fait ceſſer cette inſtabilité il eſt sûr que la vente des annuités s'opérera facilement, puiſqu'il eſt notoire que l'intérêt des capitaux eſt tombé à trois pour cent; & puiſque la ſeule quantité des aſſignats qui ſont en circulation, prouve qu'il ſe trouve beaucoup de capitaux oiſifs, que les propriétaires placeront dès qu'ils auront un avantage.

Tout ſe réduit donc à chercher le moyen de donner de la ſtabilité au placement que la loi offre aux propriétaires, par la vente des annuités.

On le trouvera, en donnant aux acquéreurs la faculté de ſe libérer, par anticipation, des annuités, pendant un délai que l'on propoſe de fixer à quatre mois; à l'expiration de ce terme, ils ne pourroient plus ſe libérer qu'à l'échéance des annuités : par ce moyen, elles ſe vendroient avec ſuccès, parce que le capitaliſte auroit l'avantage de placer ſes fonds à un intérêt élevé, & de préparer de nouveaux placemens pour les rembourſemens dont il connoîtroit l'époque.

Cette meſure détermineroit un grand nombre d'acquéreurs à ſe libérer. Il ne faut pas croire que, s'ils ne paient pas les capitaux, c'eſt qu'ils manquent de fonds; il eſt au contraire démontré que ces mêmes acquéreurs ſe flattent toujours d'obtenir des primes, qu'ils portent juſqu'à dix pour cent. Quel que ſoit le parti que la Convention prenne, il eſt inſtant d'anéantir de pareilles eſpérances.

Ce qui rentrera par le paiement que feront les acquéreurs, formera une ſomme importante. Les capitaliſtes viendront enſuite verſer le montant des annuités qui n'auront pas été rembourſées par les acquéreurs : ainſi, la nation fera des recouvremens immenſes, qui doivent diminuer, en ſix mois, la maſſe des aſſignats.

Une ſeule objection ſe préſente contre cette propoſition; c'eſt que, ſuivant les régles du droit, les débiteurs ont toujours la faculté de ſe libérer. On peut répondre que cette diſpoſition du droit eſt contraire aux principes qui veulent que toute convention ſoit exécutée dans toutes ſes diſpoſitions; mais lorſqu'il s'agit du ſalut du peuple, on ne doit pas s'arrêter à des règles qui ne s'appliquent qu'aux actes conſentis entre particuliers : d'ailleurs, on a ſuffiſamment égard aux droits des débiteurs, & à la faveur qu'ils peuvent mériter, en leur accordant un terme fixe pour ſe libérer.

Au ſurplus, quel eſt le bon citoyen qui ne deſire pas le rétabliſſement du crédit national? quel eſt celui qui ne doive pas y concourir de tous ſes moyens? Quel eſt donc l'acquéreur qui pourroit ſe plaindre, de

ce qu'on le prive de la ſimple faculté de hâter le rembourſement de ſes annuités, tandis qu'il n'en aura pas voulu uſer dans le temps préfix ?

Voudroit-on encore oppoſer que cette meſure ſeroit contraire à la claſſe des citoyens peu fortunés, que l'état républicain & l'avantage de la ſociété appellent à devenir propriétaires ? mais on doit comprendre que c'eſt cette même claſſe de citoyens qui a le plus grand intérêt à ce que ſes conſommations ne s'élèvent pas à un prix exorbitant, & à ce que les aſſignats reprennent leur valeur ; donc, ſi on la prive d'une faculté dont elle ne peut uſer que très-rarement, elle en ſera journellement indemniſée : d'ailleurs, on ne propoſe pas d'étendre la vente des annuités ſur le prix que doivent les citoyens de la claſſe indigente, auxquels la loi accorde un laps de vingt ans pour ſe libérer partiellement.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tout acquéreur de domaines nationaux, qui voudra ſe libérer des créances qu'il doit à la République, par anticipation de termes, ſera tenu de le faire dans le délai de quatre mois, à compter de la publication du preſent décret ; à l'expiration de ce délai, il n'y ſera plus admis.

I I.

Toutes les créances qui ne ſeront pas rembourſées après

ce délai expiré, ſeront cédées aux citoyens qui, dans un ſemblable délai de 4 mois, ſe préſenteront aux adminiſtrations de diſtrict, pour obtenir ſubrogation aux droits de la nation, en conformité de la loi du 5 juin 1793 ; & ils ne pourront être remboursés par les acquéreurs des biens nationaux qu'à l'échéance de chaque terme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, l'an III.